Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 14 novembre 2025

MODIFICATION

Dhilmar Éléonore, Société en commandite
1751, rue Davy
Rouyn-Noranda (Québec) J9A 0A8

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore
Agrandissement de la sablière A-01

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 16 mai 2012, 5 février 2013, 11 février 2013, 11 juin 2013, 26 juillet 2013, 9 janvier 2014, 25 février 2014, 28 février 2014, 8 septembre 2014, 13 janvier 2015, 2 août 2016, 21 juillet 2017, 25 mai 2018, 13 août 2019, 16 septembre 2019, 21 avril 2021, 29 avril 2021, 11 janvier 2023, 18 décembre 2023, 20 décembre 2024, 21 février 2025 et 21 mai 2025, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Éléonore

À la suite de votre demande datée du 4 juillet 2025, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Agrandissement de la sablière A-01

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de Mme Geneviève Pepin, de Dhilmar Éléonore, Société en commandite, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 4 juillet 2025, concernant la demande de modification du CA Global – Agrandissement de la sablière A-01 de la mine Éléonore, 2 pages et 1 pièce jointe :

– DHILMAR ÉLÉONORE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. Demande de modification du CA Global – Agrandissement de la sablière A-01 – Mine Éléonore, par ATKINSRÉALIS CANADA INC., 2 juillet 2025, 30 pages incluant 2 annexes;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Conformément au premier alinéa de l'article 15 du Règlement sur les carrières et sablières, « *Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux ou d'un marais ainsi que de 100 m d'une tourbière ouverte située au sud du 50e parallèle et de 30 m d'une telle tourbière située au nord du 50e parallèle.* »

Le promoteur indique que la tourbière ombrotrophe ouverte la plus proche de la sablière A-01 se situe à 25 m de l'aire d'exploitation agrandie, ce qui est inférieur à la distance minimale de 30 m prescrite. Il devra donc revoir cette distance, conformément au Règlement sur les carrières et sablières, et présenter les informations mises à jour dans les documents accompagnant la demande de modification d'autorisation ministérielle qui sera faite en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces informations devront également être transmises, pour information, à l'Administrateur provincial.

Condition 2 : Le promoteur devra respecter les périodes de restriction de déboisement durant la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères, soit du 1er mai au 1er août. La condition 1 de la modification du certificat d'autorisation global émise le 28 février 2014 s'applique à la présente modification. Ainsi, pour les nouveaux secteurs de la sablière déboisés, le promoteur doit : *s'assurer, en se référant à une expertise adéquate, qu'il y a une absence de nids de pygargue à tête blanche et de faucon pèlerin dans la zone pouvant être affectée par les travaux. En aucun cas, les travaux préparatoires ou ceux liés à l'exploitation de la sablière A-01 ne devront s'approcher à moins de 700 mètres de nids. Le cas échéant, le promoteur devra, préalablement aux travaux prévus, déposer à l'Administrateur pour autorisation un programme visant la mise en place des mesures d'atténuation spécifiques pour ces espèces.*

Finalement, le promoteur devra s'assurer de l'absence de chiroptères dans les secteurs visés par les travaux de déboisement et présentant de l'habitat potentiel de chiroptères avant le début des travaux de déboisement. Ces résultats devront être présentés avec la demande de modification d'autorisation ministérielle qui sera faite en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement de la sablière. En cas de présence de chiroptères dans les secteurs visés, le promoteur devra présenter

les mesures d'atténuation spécifiques qu'il mettra en place pour les chiroptères.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay